RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ARIEGE SPECIAL N°5 août 2011

09

Document consultable en intégralité à la préfecture de l'Ariège MISSION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

ou sur le site Internet de la préfecture www.ariege.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ARIÈGE SPÉCIAL AOÛT 2011 N°5

-=-=-=-=-

Mis en ligne le 23/08/2011

Site Internet: <u>www.ariege.gouv.fr</u>

CERTIFIE CONFORME

Pour le préfet et par délégation le chef de mission

Signé: Edith IZQUIERDO

RECUEIL SPÉCIAL N°5 DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ARIÈGE D'AOUT 2011

SO	NΛ	N/L	ΛIJ	\mathbf{F}
SO	IVI	1717	711	L

Préfecture de l'Ariège:

> Secrétariat Général :

Mission de la coordination interministérielle

- Arrêté préfectoral n° 11-46 SD donnant délégation de signature à Madame Nathalie Costantini, Inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux de l'Education Nationale de l'Ariège (22/08/11)
- Arrêté préfectoral n° 11-47 SD portant délégation de signature en matière de contrôle de légalité et de contrôle budgétaire des établissements publics locaux d'enseignement (22/08/11)
- Décision n° 11 01 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (22/08/11)
- Décision n° 2011 de nomination du délégué territorial adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence au délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Ariège (22/08/11)



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

MISSION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE

CG

ARRETÉ PREFECTORAL n° 11-46 SD donnant délégation de signature à Madame Nathalie Costantini, Inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux de l'Education Nationale de l'Ariège

LE PREFET DE L'ARIEGE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code des marchés publics,
- Vu le code de l'éducation et notamment son article L 421-14,
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- **Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment en son article VIII,
- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,
- **Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- **Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
- Vu le décret du 16 juin 20011 nommant M Salvador PEREZ préfet du département de l'Ariège,
- **Vu** le décret du 23 juin 2011 portant nomination de Mme Nathalie Costantini, Inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux de l'Education Nationale de l'Ariège,
- **Vu** l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale, abroge et remplace l'arrêté du 7 janvier 2003,
- **Vu** la délégation de gestion entre l'inspection académique de l'Ariège et le rectorat de Toulouse du 30 mars 2010,
- **Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège.

ARRETE

SECTION I: COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

Sans objet.

SECTION II: COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

<u>Sous-section I</u> En qualité de responsable de BOP

Sans objet

Sous-section II

En qualité de responsable d'unité opérationnelle

Article 1:

Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 ci-après, délégation est donnée à Mme Nathalie Costantini, Inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux de l'Education Nationale de l'Ariège, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP et les titres suivants :

BOP central

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions	Titres
Enseignement scolaire	139 : Enseignement scolaire privé 1 ^{er} et 2 nd degrés	Actions sociales en faveur des élèves pour les départements de l'Ariège, de la Haute- Garonne et des Hautes-Pyrénées	3, 6
		Fonctionnement des établissements	6

BOP académiques

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions	Titres
Enseignement scolaire	140 - Enseignement scolaire public 1 ^{er} degré	Enseignement pré-élémentaire	2, 3, 6
		Enseignement élémentaire	2, 3, 6
		Besoins éducatifs particuliers	2, 3,6
		Formation des personnels enseignants	2, 3
		Pilotage et encadrement pédagogiques	2, 3
Enseignement scolaire	<u>230</u> : Vie de l'élève	Santé scolaire	3,6
		Accompagnement des élèves handicapés	3,6
		Action sociale pour les départements de l'Ariège, de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées	3,6
Enseignement scolaire	214 - Soutien de la politique de l'éducation nationale	Politique des ressources humaines	3
		Logistique, système d'information, immobilier	3
Enseignement scolaire	141 : Enseignement scolaire du second degré	Besoins éducatifs particuliers	2,3, 6
		Information et orientation	3
		Pilotage administration et encadrement pédagogique	2, 3, 6
		Subventions globalisées aux EPLE	2, 3, 6

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

Article 2:

Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 3:

Sont soumis au visa préalable du préfet les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à 90 000 €.

Sous-section III

Ordonnancement secondaire: dispositions transversales

Article 4:

En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le Préfet de département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'Etat relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.

A ce titre il arrête la programmation des dépenses de l'Etat après avis du Comité de l'administration régionale.

Article 5:

En tant que responsable d'unité opérationnelle, Mme Nathalie Costantini, Inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux de l'Education Nationale de l'Ariège, communiquera au cours du premier trimestre de l'année n, le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 avant transmission aux responsables de BOP.

Article 6:

La désignation des agents habilités conformément aux articles 1 et 6 est portée à la connaissance du Préfet de département et du directeur départemental des finances publiques. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

SECTION III: PERSONNE REPRÉSENTANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 7

Mme Nathalie Costantini, Inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux de l'Education Nationale de l'Ariège, est nommée représentant du pouvoir adjudicateur, tel que défini par le code des marchés publics.

Article 8

L'arrêté préfectoral n° 11-28 SD du 04 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Daniel SUBERVIELLE inspecteur de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale est abrogé.

Article 9:

Le présent arrêté est notifié aux personnes concernées et transmis à chacun des responsables de BOP par Mme l'inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux de l'Education Nationale de l'Ariège.

Article 10:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 11:

L'arrêté préfectoral n°11-42 SD donnant délégation de signature à Madame Nathalie Costantini, Inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux de l'Education Nationale de l'Ariège est abrogé.

Article 12:

Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme l'inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux de l'Education Nationale de l'Ariège et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 22/08/2011

Le préfet,

SIGNE

Salvador PEREZ



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

MISSION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE

CG

ARRETÉ PREFECTORAL n° 11-47 SD

portant délégation de signature en matière de contrôle de légalité et de contrôle budgétaire des établissements publics locaux d'enseignement.

LE PREFET DE L'ARIEGE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code des marchés publics,
- **Vu** le code de l'éducation, et notamment l'article L 421-14 modifié par l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2131-6,
- Vu le code des juridictions financières et notamment l'article L 232-4,
- **Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi 92-604 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- **Vu** le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux (EPLE) et le code des juridictions financières,
- Vu le décret du 16 juin 2011 nommant Monsieur Salvador PEREZ, préfet de l'Ariège,
- Vu le décret du 23 juin 2011 portant nomination de Mme Nathalie Costantini, Inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux de l'Education Nationale de l'Ariège,
- **Vu** l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale, abroge et remplace l'arrêté du 7 janvier 2003,
- **Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège.

ARRETE

Article 1:

En matière de contrôle de légalité des actes n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice des collèges du département de l'Ariège et en matière de contrôle budgétaire, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie Costantini, Inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux de l'Education Nationale de l'Ariège, à l'effet de :

- I- recevoir:

- 1) les actes visés à l'article 33-1 1° du décret 85-924 modifié, lesquels deviennent exécutoires 15 jours après leur transmission à l'autorité académique,
- 2) les actes visés à l'article 33-1 2° du décret 85-924 modifié, lesquels deviennent exécutoires dès leur transmission à l'autorité académique,
- 3) les budgets et comptes de ces EPLE.

- II- assurer le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des collèges.

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 3:

L'arrêté préfectoral n°11-43 SD donnant délégation de signature à Madame Nathalie Costantini, Inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux de l'Education Nationale de l'Ariège est abrogé.

Article 4:

Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme l'inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux de l'Education Nationale de l'Ariège sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 22/08/2011

Le préfet,

SIGNE

Salvador PEREZ



DECISION n°11 - 01

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

M. Salvador PEREZ, Préfet de l'Ariège, délégué de l'Anah dans le département de l'Ariège, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation

DECIDE:

Article 1er:

M. Jacques GUILBAUD titulaire du grade de contractuel RIN et occupant la fonction de Chef du service aménagement, urbanisme et habitat à la Direction Départementale des Territoires de l'Ariège est nommé délégué adjoint.

Article 2:

Délégation permanente est donnée à **M. Jacques GUILBAUD**, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions,
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention,
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions,
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place,
- le rapport annuel d'activité,
- Après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours,
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions

aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur,

- la notification des décisions,
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions,
 - Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés FART- (programme « Habiter mieux »),
- le programme d'actions,
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation],
- les conventions d'OIR.

Article 3:

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à **M. Jacques GUILBAUD**, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant,
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation,
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence,
- 4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 4:

Délégation est donnée à **Mme Evelyne NEVEU** chef du bureau habitat - logement à la DDT, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions,
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention,
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions,
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place,
- la notification des décisions,
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Article 5:

Délégation est donnée à Mme Corine MELET instructeur, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision,
- les accusés de réception des demandes de subvention,
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6:

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature. Elle remplace et annule la décision n°10-01.

Article 7:

Copie de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège,
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier,
- à M. l'agent comptable de l'Anah,
- aux intéressés.

Article 8:

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Foix, le 22 août 2011

Le Délégué de l'Agence Signé : Salvador PÉREZ

AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE



DECISION n° 2011

Décision de nomination du délégué territorial adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence au délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Ariège

Le Préfet de l'Ariège, délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Ariège,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine.

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

Vu le décret n° 2006-1308 du 26 octobre 2006 modifiant certaines dispositions du décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la Rénovation Urbaine,

Vu l'arrêté du 20 mars 2007 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le règlement comptable et financier de l'agence approuvé par le Ministre du budget en date du 20 mars 2009.

Vu le décret du 16 juin 2011 nommant Monsieur Salvador PEREZ, Préfet du département de l'Ariège,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège.

DECIDE

- <u>ARTICLE 1^{er}</u>: M. Jacques GUILBAUD, chef du service aménagement, urbanisme et habitat à la direction départementale des territoires est nommé délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Ariège.
- **ARTICLE 2:** Délégation de signature est donnée à M. Jacques GUILBAUD, chef du service aménagement urbanisme et habitat à la direction départementale des territoires, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine de l'Ariège, à l'effet de :
- **A** Signer tous documents et correspondances afférents à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'Agence ;
- **B** Signer toutes pièces afférentes à la liquidation des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;
- C Signer toutes pièces afférentes à la certification de la réalité et de la conformité des prestations et des travaux effectués par rapport aux opérations isolées ou urgentes, en Vue de leur ordonnancement et en Vue de leur paiement par l'agent comptable de l'agence nationale pour la rénovation urbaine.
- **D** Procéder à l'ordonnancement délégué des subventions concernant du programme national pour la rénovation urbaine.
- ARTICLE 3: Demeurent en conséquence de la compétence du Préfet, délégué territorial de l'ANRU :
- ${f E}$ Les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;
- **F** Par anticipation à la signature de la convention, les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations pré-conventionnées répertoriées dans l'avis du comité d'engagement de l'agence, selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;
- **G** Les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 2,5 millions d'euros de subvention par quartier ;
- **H** Les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration des projets de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération ;
- I Les décisions afférentes aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (articles R 331-24 à R 331-31 et articles R 381-1 à R 381-6 du code de la construction et de l'habitation).
- **ARTICLE 4:** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Salvador PEREZ, délégation de signature est donnée à M. Jacques GUILBAUD, à l'effet de signer, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine de l'Ariège, les pièces mentionnées à l'article 2 de la présente décision.

<u>ARTICLE 5</u>: La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et sera notifiée au directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

Foix, le 22 août 2011 Le Préfet de l'Ariège, Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine

Signé Salvador PEREZ